

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR LE COUVRE-FEU**
L.C.Nun., ch. C-220

(Date de codification : 18 septembre 2025)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-26

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1) et 142(3)

 art. 142(1) et 142(3) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 17, art. 4

 art. 4 en vigueur le 7 novembre 2024

L.Nun. 2025, ch. 23, art. 30

 art. 30 en vigueur le 18 septembre 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des *Lois du Nunavut* (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des *Lois du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des *Lois du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

Tél. : (867) 975-6305

C.P. 1000, succursale 550

Téléc. : (867) 975-6189

Iqaluit, NU X0A 0H0

Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « zone de couvre-feu »	1
Création de zones de couvre-feu	2
Zone de couvre-feu	3
Interdiction	4
Infraction à la loi par un enfant	5
Infraction et peine	6
Règlements	7

LOI SUR LE COUVRE-FEU

Définition de « zone de couvre-feu »

1. Dans la présente loi, « zone de couvre-feu » s'entend, selon le cas :
 - a) d'une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2;
 - b) d'une municipalité dans laquelle est en vigueur un règlement municipal pris en application de l'article 3.

L.Nun. 2024, ch. 17, art. 4.

Création de zones de couvre-feu

2. Sur réception d'une pétition signée par au moins les 2/3 des parents d'une localité, le ministre peut constituer la localité en zone de couvre-feu, définir les limites de celle-ci et lui donner un nom. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Zone de couvre-feu

3. Un conseil municipal peut, par règlement municipal :
 - a) fixer l'âge de l'enfance au sein de la municipalité pour l'application de la présente loi;
 - b) fixer les heures qui sont réputées constituer la nuit pour l'application des mesures prises par la municipalité;
 - c) exiger que dans la municipalité, une cloche, un sifflet ou une sirène annonce en guise d'avertissement le début ou l'approche du début de la nuit.

L.Nun. 2024, ch. 17, art. 4; L.Nun. 2025, ch. 23, art. 30(2).

Interdiction

4. Aucun enfant ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver dans une rue, un chemin ou un lieu public dans une zone de couvre-feu pendant la nuit, à moins d'être accompagné d'une personne qui a la garde légale de l'enfant ou d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 7(2).

Infraction à la loi par un enfant

5. L'agent d'exécution des règlements municipaux ou l'agent de la paix qui trouve un enfant enfreignant la présente loi peut l'avertir de rentrer chez lui et s'il continue, après l'avertissement, d'enfreindre la présente loi, il peut le ramener chez lui.

Infraction et peine

6. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, une amende maximale de 5 \$ et, pour toute récidive, une amende maximale de 10 \$, toute personne qui a la garde légale de l'enfant qui permet à l'enfant d'enfreindre habituellement la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 7(3).

Règlements

7. Le ministre peut, par règlement :
 - a) fixer l'âge de l'enfance au sein d'une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2 pour l'application de la présente loi;

- b) fixer les heures qui sont réputées constituer la nuit pour l'application des mesures relatives à une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2;
- c) exiger que dans une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2, une cloche, un sifflet ou une sirène annonce en guise d'avertissement le début ou l'approche du début de la nuit;
- d) prendre toute autre mesure jugée indiquée pour l'application de la présente loi.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3); L.Nun. 2025, ch. 23, art. 30(3).